

ANNEXE N° 2

Contrat de séjour au sein des appartements relais

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

La province Sud

Représentée par la présidente de son assemblée

Agissant en qualité de....., ci-après dénommé « La structure »

Et d'autre part :

Mme ou M.....

Né(e) le

Dénommée ci-après « la personne accueillie »

Le séjour de la personne accueillie est conditionné par une orientation administrative du travailleur social du Relais en concertation avec le travailleur social de la direction du logement.

Date de la notification d'entrée :

Date de prolongation :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : DUREE DU SEJOUR

Le contrat de séjour est conclu pour une durée de mois ; il débute le/...../ 20..... et prendra fin le/...../ 20.....

Le présent contrat de séjour est établi pour une durée de trois mois renouvelable deux fois.

Dans le cas où une proposition de relogement ne serait pas adaptée et en accord avec les travailleurs sociaux référents, la personne accueillie peut demander la prolongation du séjour. La durée de ce nouveau séjour reste à l'appréciation des travailleurs sociaux référents et tiendra compte du caractère exceptionnel de la situation de la famille. Il fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La participation financière mensuelle de la personne accueillie est fixée conformément à l'article 9 de la délibération n° 76-2020/APS du 17 décembre 2020 portant création des appartements relais pour les victimes de violences intrafamiliales.

Elle s'élève à ¹:

- F CFP pour la participation au loyer et aux charges locatives ;
- F CFP pour le forfait eau et électricité.

Soit un total de : F CFP.

¹ renseigner le montant exact qui sera demandé à la famille

Les versements seront effectués par virement auprès de la régie provinciale dédiée. La facture est transmise mensuellement à la personne accueillie à terme échu.

Article 3 : OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à ce qui a été défini dans le projet d'établissement, la structure propose à la personne accueillie un cadre de vie sécurisant et des actions de soutien et d'accompagnement en matière de :

- satisfaction des besoins élémentaires (hébergement meublé, kit de 1^{ère} nécessité) : accueillir la personne et ses enfants ;
- socialisation ;
- préservation ou d'évolution de l'autonomie ;
- soutien psychologique et thérapeutique en lien avec les difficultés rencontrées.

Article 4 : LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

4-1. Description des lieux :

À l'entrée dans les lieux, il est dressé un état des lieux établi entre la personne accueillie et la structure, ainsi qu'un inventaire du mobilier mis à sa disposition.

- Type d'hébergement : Appartement individuel dans un immeuble collectif
- Situation : adresse exacte/Nom de résidence/Bâtiment/ N° d'appartement/ Etage :

.....
.....
.....
.....
.....

4-2. Engagements respectifs relatifs à l'accueil et l'hébergement :

Pour la structure :

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de la personne accueillie un appartement meublé en bon état d'usage et d'effectuer tous les travaux nécessaires à son maintien en bon état, excepté les réparations dites locatives qui resteront à la charge de la personne accueillie. Si ces dernières sont effectuées par la structure, elles leur seront facturées ;
- délivrer les équipements en bon état de fonctionnement.

Pour la personne accueillie :

Elle est tenue de :

- s'acquitter de sa participation financière chaque mois ;
- veiller à ce que la tranquillité de la résidence ne soit pas troublée en aucune manière par son comportement personnel ou par celui des personnes qui lui rendent visite ;
- souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés à autrui ;
- respecter le contrat d'accompagnement ;
- respecter le règlement intérieur de la structure dont elle reconnaît avoir pris connaissance ;
- ne pas héberger de façon pérenne de nouvelles personnes, outre l'accroissement normal de la famille
- prévenir en cas d'absence dans le logement de plus de cinq jours, sauf impossibilité liée à l'activité professionnelle ou à des problèmes de santé ayant notamment entraîné une hospitalisation

La personne accueillie a la possibilité d'inviter un ou plusieurs proches à lui rendre visite, excepté l'auteur de violences intrafamiliales.

Ce lieu constitue l'espace privé personnel de la personne accueillie. Nul n'est autorisé à y entrer sans son consentement et sans qu'elle soit présente, sauf dans le cas d'une nécessité professionnelle, comme une réparation locative.

Article 5 : COOPÉRATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et plus particulièrement de recueillir son consentement pour son projet individualisé, la personne accueillie s'engage à répondre aux invitations de la structure pour ce qui concerne les rendez-vous avec les travailleurs sociaux référents.

La personne accueillie s'engage à participer aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet individualisé.

Article 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RÉVISION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toute modification substantielle des conditions d'hébergement donnera lieu à l'élaboration d'un avenant qui sera annexé au présent contrat, lequel sera signé par la personne accueillie et le représentant de la structure dans les mêmes conditions que la signature du présent contrat.

Article 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Le contrat prend fin au terme défini à l'article 1.

Toutefois avant ce terme, le contrat de séjour peut être résilié soit :

- à la demande de la personne accueillie à tout moment. Elle devra en informer les travailleurs sociaux référents par écrit au moins huit jours avant son départ ;
- par le représentant de la structure en cas :
 - de manquements graves et répétés aux obligations du contrat de séjour, du contrat d'accompagnement ou du règlement intérieur, quinze jours après une mise en demeure par recommandé avec accusé de réception demeurée sans effet. Dans ce cas, le contrat de séjour sera résilié automatiquement. Si la personne accueillie refuse de quitter les lieux au terme de ce délai, la structure pourra l'y contraindre en saisissant, le cas échéant, la juridiction compétente ;
 - de refus non motivé ou de trois refus successifs par la personne accueillie d'une offre de logement adaptée à ses besoins et capacités ;
 - de constat d'absence non signalée de plus de cinq jours dans le logement, sauf impossibilité liée à des obligations professionnelles ou à des problèmes de santé ayant notamment entraîné une hospitalisation de la personne accueillie.

En cas de demande par l'une des deux parties de résiliation du présent contrat, un entretien dont la date sera confirmée par écrit sera réalisé afin notamment d'évoquer les motifs de résiliation et de permettre à chaque partie de faire valoir ses observations.

Article 8 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SÉJOUR

En cas de litige, la structure proposera à la personne accueillie une réunion de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le litige né du présent contrat relèvera du tribunal compétent en Nouvelle Calédonie.

En cas de non-paiement de la participation au loyer, passé un délai dix jours à compter de la date d'édition de la facture, un avis des sommes à payer sera émis par la province Sud, et la personne accueillie devra s'acquitter de ses frais d'hébergement y compris les forfaits eau et électricité auprès du trésorier de la province Sud.

Article 9 : CLAUSES DE CONFORMITÉ

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait le, à

Signatures :

Le représentant de la structure
(nom - prénom)

La personne accueillie
(nom – prénom)